



Conseil économique et social

Distr.: Générale
3 mars 2006

Français
Original: Anglais

[Start]

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Quinzième session

Vienne, 24-28 avril 2006

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire*

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale:

Instruments de collecte d'informations sur les règles et
normes des Nations Unies en matière de prévention du
crime et de justice pénale

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Analyse des réponses au questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur la justice réparatrice	4-17	3
III. Analyse des réponses au questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement	18-25	6
IV. Analyse des réponses au questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur les détenus	26-38	9
V. Analyse des réponses au questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur la justice pour mineurs	39-54	11
VI. Conclusions	55-59	15

* E/CN.15/2006/1.

** Ce rapport a été présenté après la date limite, certains États Membres ayant communiqué leurs réponses avec retard.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 2003/30 du 22 juillet 2003, intitulée "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", le Conseil économique et social a décidé de regrouper les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale suivant les quatre catégories suivantes: a) règles et normes portant principalement sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice; b) règles et normes portant principalement sur les modalités juridiques institutionnelles et pratiques de coopération internationale; c) règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes; et d) règles et normes portant principalement sur la bonne gouvernance, l'indépendance de la magistrature et l'intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale, et a prié le Secrétaire général de réunir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts afin de formuler des propositions devant être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session et concernant: a) la mise au point d'instruments de collecte d'informations, concis, faciles à remplir et compréhensibles, relativement à des groupes donnés de règles et normes définis et visant à recenser et étudier les problèmes spécifiques des États Membres requérant une assistance ainsi qu'à fournir un cadre d'analyse propre à améliorer la coopération internationale; et b) des nouveaux moyens d'optimiser l'efficacité de l'assistance technique aux États Membres dans des domaines spécifiques de la prévention du crime et la justice pénale, notamment dans les situations de maintien de la paix et de reconstruction après un conflit.

2. Conformément à la résolution 2003/30 du Conseil économique et social, le Secrétaire général a convoqué une réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à Vienne du 23 au 25 mars 2004 (voir E/CN.15/2004/9/Add.1). La réunion était saisie de quatre projets d'instruments de collecte d'informations sur les règles et normes portant principalement sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice, pour examen et adoption. Les instruments révisés ont été présentés en tant que documents de travail à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session pour qu'elle les examine. Dans la résolution 2004/28 du 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a pris note des instruments de collecte d'informations précités et prié le Secrétaire général de les faire parvenir aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et à d'autres entités des Nations Unies, afin qu'ils puissent formuler des commentaires à leur sujet, et a prié également le Secrétaire général d'examiner les instruments de collecte d'informations à la lumière des commentaires reçus et d'en présenter une version révisée au cours de la réunion intersessions de la Commission pour approbation. Les instruments révisés ont été approuvés à la réunion intersessions de la Commission tenue le 4 octobre 2005 et ils ont été présentés le 10 novembre 2005 aux États Membres pour observations.

3. Le présent rapport, qui analyse les réponses reçues des gouvernements concernant l'utilisation et l'application des règles et normes portant principalement

sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice, a été établi conformément à la résolution 2004/28. En ce qui concerne l'utilisation et l'application des règles et des normes en particulier, il est important de noter que les règles et normes sont aussi largement utilisées et appliquées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que par d'autres entités des Nations Unies travaillant dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en tant que point de départ de l'aide fournie aux États Membres dans divers domaines. Dans cette perspective, le présent rapport devrait être lu conjointement avec les rapports du Secrétaire général sur la lutte contre la propagation du VIH/SIDA dans les centres de détention provisoire et les établissements pénitentiaires d'une part, et sur l'état de droit et développement: renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits, d'autre part (E/CN.15/2006/15 et E/CN.15/2006/3, respectivement).

II. Analyse des réponses au questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur la justice réparatrice

4. Les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe) ont été utilisés pour élaborer le questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur la justice réparatrice.

5. Les 21 États ci-après ont répondu à ce questionnaire: Afrique du Sud, Allemagne, Burkina Faso, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Guatemala, Îles Marshall, Italie, Liechtenstein, Maroc, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Roumanie et Turquie.

6. La moitié des pays qui ont répondu¹ ont indiqué qu'ils avaient des processus de justice réparatrice pour les délinquants tant adultes que mineurs et leurs victimes, un groupe plus réduit² a indiqué que ces processus n'étaient disponibles que pour les délinquants mineurs et leurs victimes, tandis qu'un pays (l'Italie) a répondu que ces processus n'étaient disponibles que pour les délinquants adultes et leurs victimes. La possibilité de renvoyer une personne aux processus de justice réparatrice était encore inexistante dans plusieurs des pays qui ont répondu.³

7. Les réponses reçues ont montré que dans le cas des délinquants tant mineurs qu'adultes, la médiation entre délinquants et victimes, les conférences en groupe familial et la conciliation étaient les processus de réparation généralement disponibles. Elles ont également montré qu'on ne savait pas exactement pour quel type d'infraction pénale on pouvait avoir recours aux processus de justice réparatrice. Dans un certain nombre d'États,⁴ ces processus étaient possibles pour toutes les infractions pénales, dans certains États,⁵ ils ne l'étaient que pour la plupart des infractions pénales, à l'exception des actes violents graves, tandis que dans d'autres,⁶ ils ne l'étaient que pour des infractions pénales mineures sans violence.

8. Dans le cas des délinquants mineurs et adultes, la quasi-totalité des États qui ont répondu ont indiqué qu'ils avaient des directives et règles en place qui régissaient les conditions dans lesquelles les délinquants étaient renvoyés à des programmes de justice réparatrice et que, avant de participer à un processus de justice réparatrice, les délinquants et les victimes devaient donner leur consentement

volontaire. D'après les réponses, des procédures visant à garantir que ni les victimes ni les délinquants n'étaient contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de justice réparatrice ou à accepter une entente de réparation étaient en place dans un grand nombre de pays.

9. La plupart des pays ont déclaré qu'en ce qui concernait les programmes de justice réparatrice pour les mineurs et les adultes, les délinquants et les victimes avaient le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation; que les délinquants et les victimes avaient le droit de bénéficier de services de traduction/d'interprétation à ce sujet; que les parties étaient pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision avant d'accepter de participer à un processus de réparation; que les délinquants et les victimes pouvaient revenir sur leur consentement à n'importe quel moment du processus de justice réparatrice; que des procédures étaient en place pour assurer que les processus de justice réparatrice, lorsqu'ils n'avaient pas lieu en public, étaient confidentiels; que les accords découlant du processus de justice réparatrice étaient en général conclus volontairement et ne comportaient que des obligations raisonnables et proportionnées; et que les résultats de ces accords faisaient normalement l'objet d'un contrôle judiciaire ou étaient incorporés dans une décision ou un jugement. Dans tous les pays qui ont déclaré avoir des systèmes de justice réparatrice pour les délinquants mineurs et leurs victimes, les mineurs avaient le droit de recevoir l'aide d'un tuteur ou d'un parent avant de participer à un processus de justice réparatrice.

10. Dans le cas de délinquants mineurs, la quasi-totalité des États ont signalé que des directives étaient en place pour contrôler le contenu des accords issus du processus de réparation et que des directives étaient aussi en place sur la manière de procéder lorsque les parties à un conflit ne respectaient pas les obligations énoncées dans l'accord. En ce qui concerne les délinquants adultes, des directives permettant de contrôler le contenu des accords issus du processus de justice réparatrice étaient en place dans la moitié environ des États⁷ et des directives sur la manière de procéder lorsque les parties à un conflit ne respectaient pas leurs obligations existaient dans la majorité des États.⁸

11. Les réponses reçues ont fait apparaître que dans les cas faisant intervenir des délinquants mineurs, la présentation d'excuses par l'auteur de l'infraction à la victime, un dédommagement, une restitution versée par l'auteur de l'infraction à la victime ou à la famille de la victime, le travail d'intérêt général, le suivi d'un programme de traitement pour abus de drogues/substances et d'éducation étaient les types d'accords ou d'ententes issus de la justice réparatrice dans la moitié environ des États. Les réponses ont cité parmi les formes de réparation parfois possibles la présentation d'excuses par l'auteur de l'infraction à la victime, un dédommagement, une restitution versée par l'auteur de l'infraction à la victime ou à la famille de la victime, le travail d'intérêt général, des amendes, une expérience de travail, le suivi d'un traitement pour abus de drogues/substances et une aide psychologique et le développement des aptitudes sociales. La majorité des États qui ont répondu ont déclaré que dans le cas des délinquants mineurs, la probation, une peine d'incarcération et une remise conditionnelle de peine ou une condamnation avec sursis étaient rarement ou jamais disponibles en tant qu'ententes ou accords issus de la justice réparatrice.

12. Pour les délinquants adultes, les réponses fournies ont montré que la présentation d'excuses par l'auteur de l'infraction à la victime, un dédommagement, une restitution versée par l'auteur de l'infraction à la victime ou à la famille de la victime, le travail d'intérêt général et les amendes étaient les types d'ententes ou d'accords de réparation qui étaient soit toujours soit parfois disponibles dans les processus issus de la justice réparatrice dans la moitié environ des pays. Il semble aussi que les programmes de traitement d'abus de drogues et de substances et d'éducation n'étaient jamais disponibles dans la majorité des États qui ont répondu. En ce qui concerne l'aide psychologique et le développement des aptitudes sociales, la probation, une période d'incarcération et une remise conditionnelle de peine ou une condamnation avec sursis, il semblait y avoir une dichotomie entre les pays qui ont répondu car les ententes et accords précités étaient parfois disponibles dans la moitié des États et jamais dans l'autre moitié.⁹

13. En ce qui concerne l'ampleur du recours aux processus de justice réparatrice pour les délinquants mineurs, la majorité des États ont répondu qu'ils y avaient parfois recours, tandis que la Norvège et l'Espagne ont répondu que cela n'arrivait que dans un petit pourcentage de cas. Pour les cas faisant intervenir des délinquants adultes, la majorité des États ont indiqué que les programmes de justice réparatrice étaient parfois utilisés;¹⁰ l'Afrique du Sud, l'Équateur, l'Italie et les Pays-Bas ont répondu qu'ils étaient appliqués dans un petit pourcentage de cas et les Îles Marshall ont répondu que cela se produisait très fréquemment. La quasi-totalité des pays prévoyaient que dans les dix années à venir, le nombre des processus de justice réparatrice dans leurs pays augmenterait, aussi bien pour les mineurs que pour les adultes délinquants.

14. Le questionnaire contenait une série de questions liées aux facilitateurs. À cet égard, la majorité des États ont répondu: a) qu'ils avaient des règles et directives en place qui concernaient la qualification, la formation et l'évaluation des facilitateurs; b) que des procédures étaient en place pour évaluer la mesure dans laquelle les facilitateurs s'acquittaient de leurs fonctions d'une manière impartiale; c) que les facilitateurs, en tant que de besoin, avaient la possibilité de participer à des cours de formation pour approfondir leurs connaissances des cultures locales avant de prendre leurs fonctions; d) qu'ils avaient des politiques et stratégies nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture favorable au recours à la justice réparatrice par les autorités chargées de l'application des lois, les autorités judiciaires et les services sociaux ainsi que les communautés locales; e) qu'il y avait des consultations régulières entre les services de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice en vue d'élaborer des principes communs et de renforcer l'efficacité des processus et ententes de réparation et d'explorer les moyens d'incorporer les approches en la matière dans les pratiques en matière de justice pénale; et f) qu'ils avaient une stratégie formelle en matière de recherche et d'évaluation pour soutenir l'élaboration des processus de justice réparatrice.

15. Près de la moitié des États qui recouraient aux processus de réparation ont indiqué qu'une évaluation spécifique de l'utilisation et de l'efficacité d'une libération anticipée avait été réalisée.¹¹ En ce qui concerne les modalités selon lesquelles l'évaluation avait été conduite et le point de savoir si un rapport avait été publié, ou si des sources ou un site Internet étaient disponibles pour obtenir des renseignements sur l'évaluation, le Costa Rica a indiqué qu'il tenait des statistiques

des récidives après la libération, les Îles Marshall qu'elles avaient publié des rapports d'évaluation et l'Afrique du Sud que cela faisait partie d'un projet de recherche national qui comportait une enquête et des entrevues structurées.

16. Une grande majorité d'États ont indiqué que les principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale n'avaient pas été traduits dans la ou les langues officielles de leurs pays et que les parties prenantes au processus de justice réparatrice et les principaux responsables de l'élaboration du droit pénal ne savaient pas que ces principes existaient dans leur langue de travail. En ce qui concerne la question de savoir si des copies des principes de base avaient été distribuées aux parties prenantes aux processus de justice réparatrice et aux principaux responsables de l'élaboration du droit pénal, si les principes de base étaient utilisés dans le cadre de la formation du personnel et s'ils avaient été incorporés dans la législation nationale, l'analyse des réponses a montré que les réponses affirmatives et négatives se répartissaient également.

17. Le questionnaire visait aussi à recenser les difficultés rencontrées par les États dans l'application des règles et normes en matière de justice réparatrice. À cet égard, on a relevé que les principales difficultés rencontrées dans l'application des règles et normes en matière de justice pénale avaient trait à la méconnaissance de l'existence de ces instruments, des dispositions législatives, réglementaires et administratives pertinentes, d'un manque de formation et de connaissances ainsi que de sensibilisation et de compréhension de la justice réparatrice en tant que sentence possible dans l'appareil judiciaire et au fait que les magistrats étaient peu enclins à recourir aux programmes de justice réparatrice.

III. Analyse des réponses au questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement

18. Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (Assemblée générale, résolution 45/10, annexe), qui énoncent des principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement, ont été utilisées pour rédiger le questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement.

19. Au moment de l'établissement du présent rapport, les 26 États suivants avaient répondu à ce questionnaire: Afrique du Sud, Allemagne, Azerbaïdjan, Bulgarie, Burkina Faso, Costa Rica, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, Guatemala, Îles Marshall, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro et Turquie.

20. Dix pays¹² ont signalé avoir adopté la plupart des mesures suivantes pour introduire des mesures de substitution à l'emprisonnement: décriminalisation ou dépenalisation de délits précédemment passibles d'emprisonnement, introduction ou élargissement de la possibilité d'imposer des amendes pour les infractions graves, introduction de la possibilité de peines conditionnelles ou de régimes de probation

pour les infractions graves, introduction de sanctions de remplacement (tels que les travaux d'intérêt général ou la surveillance électronique) à l'emprisonnement, un recours moindre aux peines d'emprisonnement pour non-paiement des amendes, un recours moindre à l'emprisonnement pour les jeunes délinquants, la possibilité d'accepter un dédommagement de la victime comme condition d'abandon des poursuites ou de levée de la peine, la possibilité d'une médiation qui aboutit comme condition d'abandon des poursuites ou de levée de la peine, la possibilité de participer à un programme de traitement comme condition d'abandon des poursuites ou de levée de la peine, l'extension du pouvoir des tribunaux afin qu'ils puissent aussi lever la peine pour des infractions plus graves, l'extension du pouvoir des magistrats afin qu'ils puissent renoncer aux poursuites même pour des infractions plus graves et l'introduction de tribunaux spécialisés qui s'occuperaient exclusivement des délinquants toxicomanes. Huit pays¹³ ont déclaré avoir adopté entre trois et cinq des mesures précitées. La Finlande a déclaré que plusieurs rapports de recherche avaient été publiés sur l'efficacité des sanctions de substitution à l'emprisonnement.¹⁴ L'Allemagne a déclaré que des renseignements concernant l'efficacité des mesures de substitution à l'emprisonnement figuraient dans le *Premier rapport périodique sur la criminalité et la lutte contre la criminalité en Allemagne* présenté par le Gouvernement allemand.¹⁵ Les Pays-Bas ont indiqué que des recherches étaient réalisées chaque année sur l'efficacité des sanctions de substitution à l'emprisonnement.¹⁶

21. La plupart des pays ayant répondu ont déclaré qu'ils avaient eu recours à quelques-unes des mesures ci-après en vue de raccourcir la durée des peines d'emprisonnement: réduction de la peine d'emprisonnement minimum pour certaines infractions, réduction des sanctions maximum pour certaines infractions, restriction du recours à la réclusion à perpétuité, restriction du recours à la détention provisoire, formation des personnels de l'appareil judiciaire à des sentences permettant d'appliquer des durées d'emprisonnement plus courtes, introduction de possibilités de sentences plus indulgentes pour les jeunes délinquants, introduction de possibilités de sentences plus indulgentes pour les délinquants mentalement déficients, élargissement des dispositions définissant les circonstances atténuantes, révision et restriction de la marge d'appréciation des juges pour les récidivistes; y compris l'introduction de critères plus restreints concernant les récidivistes, possibilité de considérer le dédommagement de la victime comme un motif pour réduire la peine d'emprisonnement, possibilité de considérer la médiation ayant abouti comme un motif pour réduire la peine d'emprisonnement et possibilité de considérer la participation à un programme de traitement (drogues, alcool, etc.) comme un motif pour réduire la peine d'emprisonnement. Seuls le Costa Rica et la Turquie ont déclaré avoir utilisé toutes les mesures précitées, alors que l'Estonie, la Finlande et les Îles Marshall ont utilisé la plupart d'entre elles.

22. La plupart des États ont indiqué qu'ils avaient fixé des limites plus basses en ce qui concerne les critères d'admissibilité à une libéralisation conditionnelle ou anticipée et certains ont subordonné la libération conditionnelle au suivi d'un programme de réinsertion. Quelques pays ont déclaré qu'ils subordonnaient la libération conditionnelle à certaines mesures telles que des systèmes de surveillance électronique ou de mise en résidence surveillée ou la fréquentation de centres de cure, tandis que d'autres ont indiqué avoir fixé des limites inférieures pour certaines catégories spécifiques de détenus, telles que les mineurs. Un État a déclaré avoir modifié son code pénal pour faciliter la libération anticipée de catégories

spécifiques de délinquants. Au titre de ce programme, les délinquants étaient tenus de se soumettre à un traitement pour abus d'alcool ou de drogues ou de participer à un programme d'éducation à condition que ce traitement ou cette éducation se poursuive après la libération.

23. La plupart des pays qui ont répondu ont déclaré qu'ils avaient des règles visant à réduire la durée de la détention provisoire en vertu desquelles une partie ou la totalité des mesures suivantes étaient appliquées: restriction du recours à la détention provisoire à certains types de délits; restriction du recours à la détention provisoire à des catégories spécifiques de délinquants; et indication de la durée maximale de la détention provisoire. La plupart des pays qui ont répondu n'avaient mené aucune étude sur le recours et l'efficacité des règles visant à diminuer la durée de la détention provisoire. Un pays a déclaré qu'il avait introduit la surveillance électronique comme moyen de réduire la durée de la détention provisoire et qu'une étude avait été réalisée par son Service de probation et de protection pénitentiaire sur l'influence de la surveillance électronique sur la réduction de la durée de la détention provisoire. Un autre a indiqué qu'outre la restriction du recours à la détention provisoire à des types spécifiques de délits et de délinquants, il avait utilisé la suspension de l'exécution des mandats d'arrêt, le cas échéant, comme autre moyen de réduire le recours à la détention provisoire. Tous les pays qui ont répondu ont déclaré que les tribunaux déduisaient la durée de la détention provisoire des peines prononcées à l'encontre des détenus condamnés.

24. Un certain nombre de pays qui ont répondu ont déclaré avoir établi des programmes de réinsertion qui obtenaient de bons résultats. Le Danemark a indiqué que depuis dix ans, il avait introduit un certain nombre de programmes de traitement dans ses services de probation et pénitentiaires, en particulier pour les délinquants toxicomanes, mais que des programmes de traitement comportemental cognitif étaient proposés dans la quasi-totalité des prisons danoises. En outre, un projet d'encadrement visant à réinsérer les jeunes délinquants d'"origine autochtone non danoise" avait été introduit depuis trois ans. Au titre de ce programme, les jeunes délinquants de minorités ethniques ayant de 15 à 25 ans étaient mis en relation avec des modèles de rôles positifs par les personnels des prisons et les agents de probation. Le projet avait été évalué par une université danoise qui en avait reconnu les mérites. La Finlande a déclaré qu'elle avait trois types de programmes de réinsertion: le programme de compétences cognitives, destiné aux délinquants sexuels, qui visait à réduire le risque de récidive; pour les détenus condamnés pour crimes violents, deux programmes étaient proposés: un programme d'auto-évolution cognitive de durée plus longue destiné aux détenus ayant une histoire difficile de comportements violents et un stage de plus courte durée destiné à gérer la colère qui doit permettre aux détenus de contrôler leurs sentiments de colère et d'agression. Tous les programmes de réinsertion finlandais sont fondés sur une thérapie comportementale et cognitive, différents types de thérapies de groupes et des modèles de traitement fondés sur la communauté. L'Afrique du Sud a aussi déclaré avoir introduit des programmes de réinsertion très positifs qui étaient exécutés en coopération avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales.¹⁷ La Turquie a déclaré qu'elle avait proposé des programmes de traitement et de réinsertion et que des emplois étaient offerts aux délinquants qui étaient libérés, de même qu'une assistance financière pour ceux qui souhaitaient lancer leur propre affaire.

25. En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des règles et normes concernant la justice réparatrice, un pays a déclaré que les professionnels trouvaient difficile d'expliquer aux politiciens et de les convaincre que la médiation, en tant que partie du processus de justice réparatrice, devait être volontaire aussi bien pour les délinquants que pour les victimes. De même, il avait aussi été difficile d'engager des chercheurs pour étudier les processus de justice réparatrice. En conséquence, la base de connaissances dans ce pays était en retard sur les normes régionales. Un autre pays a déclaré que la nécessité de tenir compte de certaines normes de qualité pour la médiation entre délinquants et victimes était généralement reconnue et, dans un sens plus large, avait aussi été confirmée par la jurisprudence pertinente. Le problème rencontré dans l'établissement obligatoire de règles était la limite qu'imposaient les dispositions statutaires obligatoires sur diverses possibilités de règlement autonome du conflit entre les parties.

IV. Analyse des réponses au questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur les détenus

26. Les règles et normes ci-après ont été utilisées pour rédiger le questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur les détenus: résolution 663 (XXIV) du Conseil économique et social, du 31 juillet 1957, intitulée "Situation sociale dans le monde"; Ensemble de règles minima concernant l'administration des détenus;¹⁸ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/73 de l'Assemblée générale, annexe); Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe); Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe); et Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe).

27. Au moment de l'établissement du présent rapport, les 26 États suivants avaient répondu à ce questionnaire: Afrique du Sud, Allemagne, Bulgarie, Burkina Faso, Costa Rica, Danemark, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guatemala, Îles Marshall, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro et Turquie.

28. Répondant à la question de savoir si la population carcérale avait augmenté ou diminué, la plupart des pays ayant répondu au questionnaire¹⁹ ont signalé une augmentation. Si quelques-uns n'ont pas donné la raison de cette augmentation, la majorité l'a attribuée à divers facteurs: changements dans la législation, évolution de la criminalité – par exemple une augmentation de la criminalité organisée et des délits liés aux drogues – changements dans les politiques d'élaboration des sentences, avec par exemple l'application de peines plus rigoureuses, évolution démographique, changements dans les conditions socio-économiques et introduction de peines minimum qui restreignaient le pouvoir discrétionnaire des juges. Plusieurs pays ayant répondu ont signalé une diminution de leur population carcérale²⁰ due à un certain nombre de facteurs dont un recul de la criminalité, l'introduction de mesures de remplacement à l'emprisonnement ainsi que les amnisties.

29. En ce qui concerne la question de savoir si la capacité actuelle des prisons avait été fixée pour permettre à chaque détenu un espace minimum standard, 12 pays²¹ ont fait état d'une capacité fixe allant de 2 mètres carrés (m²) à 8-10 m². Sept pays²² ont déclaré qu'ils n'avaient pas de capacité fixe mais considéraient qu'une capacité allant de 7 m² à 10 m² était suffisante. Tous les États qui ont répondu à l'exception de quatre ont déclaré que certains de leurs établissements pénitentiaires étaient surpeuplés et l'un a indiqué que presque tous l'étaient. La plupart des États ont indiqué diverses mesures pour améliorer la situation, telles que l'agrandissement des locaux pénitentiaires existants, la construction de nouveaux locaux, la libération conditionnelle de certains détenus et les amnisties.

30. Tous les États ont déclaré qu'ils séparaient les détenus hommes et femmes. La plupart séparaient aussi les mineurs des détenus adultes. Certains pays ont répondu séparer les détenus qui n'avaient pas été jugés de ceux qui avaient été condamnés mais d'autres ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas le faire faute d'espace et de ressources financières suffisants.

31. En ce qui concerne la détention provisoire, la plupart des pays ont déclaré que la durée maximale durant laquelle la police et/ou les magistrats étaient autorisés à garder les suspects en garde à vue avant de les transférer dans des centres de détention provisoire ou des établissements pénitentiaires allait de 24 à 48 heures, tandis que quelques-uns ont indiqué que les suspects pouvaient rester en garde à vue pour une durée allant de un à six mois. Tous les pays ayant répondu ont déclaré que les prisonniers en détention provisoire aussi bien que les détenus condamnés étaient autorisés à au moins une heure d'exercice par jour en dehors de leur cellule et que tous les détenus passaient jusqu'à huit heures en dehors de leur cellule pour mener diverses activités, telles que sport, jardinage, travail, artisanat et études.

32. En ce qui concerne les contacts entre les détenus et leurs familles, la plupart des États ont déclaré que, sauf lorsque des restrictions étaient imposées aux visites, par exemple dans le cadre d'une sanction disciplinaire, la plupart des prisonniers avaient droit en moyenne à quatre visites par mois. Tous les États ont indiqué que les détenus étaient autorisés à avoir des contacts avec le monde extérieur sous diverses formes : téléphone, courrier, étude, sorties sous supervision ou non, travail d'intérêt général volontaire, sports, rendez-vous médicaux, séances de réinsertion en dehors de la prison et visites de personnes ne faisant pas partie de la famille. Quelques pays ont déclaré que les détenus étaient placés dans des prisons proches de leurs foyers pour faciliter les visites de la famille et la réintégration dans la communauté à leur libération.

33. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires, tous les pays ayant répondu ont déclaré qu'elles étaient réglementées par la loi et que les détenus avaient droit à un jugement en bonne et due forme avant que la sanction ne soit imposée, certains ayant déclaré que les détenus placés en isolement ne recevaient pas tous les jours la visite d'un médecin pour contrôler leur santé mentale et physique.

34. En ce qui concernait les procédures de recours, tous les pays ont déclaré que toutes les catégories de détenus pouvaient déposer des plaintes, y compris confidentielles, auprès des autorités pénitentiaires et autres institutions, telles que tribunaux, médiateurs parlementaires, parlements fédéraux et nationaux et, lorsqu'il y en avait, auprès d'institutions régionales telles que le Parlement européen et la

Cour européenne des droits de l'homme. Alors que quelques pays ont signalé que leur législation ne prévoyait pas d'obligation de répondre rapidement aux plaintes, la majorité ont déclaré qu'ils tenaient un dossier ouvert pour inspection.

35. En ce qui concerne l'inspection régulière des prisons par des autorités indépendantes de l'administration pénitentiaire afin d'assurer le respect de lois, règlements et politiques pénitentiaires, la plupart des États ont déclaré qu'ils avaient des inspections régulières dans les prisons. Certains disposaient aussi d'un système de surveillance confié à des personnes indépendantes des autorités pénitentiaires, y compris des membres du parlement, des médiateurs parlementaires, des magistrats, des juges et des membres d'institutions régionales.

36. Tous les pays ont déclaré qu'ils avaient offert des programmes ou activités aux détenus pour faciliter la réintégration des détenus dans la société à leur libération et leur permettre de mener une vie respectueuse de la loi: programmes d'éducation, de formation professionnelle ou de formation exécutée en coopération étroite avec des centres pour l'emploi, conseils et formation à la réintégration sociale, programmes de traitement des délinquants sexuels fondés sur une thérapie comportementale et une approche basée sur les compétences cognitives, formation à la maîtrise de la colère pour les délinquants violents, traitement pour l'abus de substances et d'alcool et programmes de soins après la libération. Certains pays ont déclaré qu'entre 25 et 50% de leurs détenus avaient un emploi sous une forme ou une autre et l'un a déclaré un taux d'emploi allant jusqu'à 70%.

37. La plupart des États ont signalé que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus avait été traduit dans leurs langues de travail. De nombreux pays ont dit qu'ils les avaient aussi incorporées dans leurs législations nationales et utilisées pour la formation du personnel et les avaient transmises aux administrations et au personnel pénitentiaires ainsi qu'aux détenus.

38. En ce qui concerne les besoins d'assistance technique, la plupart des États ont déclaré que des organisations non gouvernementales, des organisations religieuses et des universités fournissaient sous une forme ou une autre une aide aux détenus, allant de la conception et de l'exécution de programmes de traitement ou de réinsertion à des conseils et une aide spirituelle en passant par des programmes d'éducation et de formation professionnelle.

V. Analyse des réponses au questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur la justice pour mineurs

39. Les règles et normes ci-après ont été utilisées pour établir le questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur la justice pour mineurs: Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe); résolution 1989/66 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulée "Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)", Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe); Règles des Nations Unies pour la protection de mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de

l'Assemblée générale, annexe); et Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe).

40. Au moment de l'établissement du présent rapport, les 26 États ci-après avaient répondu à ce questionnaire: Afrique du Sud, Allemagne, Azerbaïdjan, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guatemala, Îles Marshall, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Qatar et Turquie.

41. Les pays étaient priés de fournir une définition des termes "enfant", "mineur", et "délinquant mineur" tels qu'appliqués dans leurs pays. Ils étaient également priés d'indiquer l'âge minimum au-dessous duquel les enfants n'étaient pas réputés avoir la capacité d'enfreindre le droit pénal. Les enfants qui commettent des délits en-dessous de cet âge sont en général considérés comme des enfants en conflit avec la loi. Les définitions de "enfant", "mineur" et "délinquant mineur" variaient d'un pays à l'autre. Par exemple, certains pays définissaient comme enfant toute personne ayant entre 0 et 12 ans, d'autres entre 14 et 17 ans, tandis que d'autres encore considéraient comme enfant toute personne de moins de 18 ans. La définition d'un mineur variait aussi: certains pays définissaient comme mineur une personne entre 12 et 18 ans tandis que d'autres fixaient l'âge des mineurs entre 14 et 18 ans. Tous les pays ont défini un délinquant mineur comme un mineur (suivant la fourchette prévue dans leur système juridique) qui avait commis un délit pénal. En ce qui concerne l'âge minimum de la responsabilité pénale, deux pays ont fixé cet âge à 7 ans, l'un à 9 ans, quatre à 12 ans et le reste à un âge compris entre 13 et 16 ans. Dans certains pays qui ont répondu au questionnaire, les délinquants mineurs jusqu'à 15 ans n'étaient passibles que de mesures non privatives de liberté tandis que ceux qui avaient entre 16 et 18 ans étaient passibles de mesures privatives et non privatives de liberté. Lorsque des mesures privatives de liberté s'appliquaient aux mineurs du deuxième groupe, ces derniers pouvaient bénéficier d'une libération anticipée du fait de leur âge.

42. Douze États²³ ont fait état d'une progression des délits commis par des mineurs depuis dix ans, tandis que sept²⁴ ont indiqué qu'ils avaient diminué. La plupart des pays ont fourni des données sur le nombre de mineurs placés en établissements fermés ainsi que sur le nombre d'adultes emprisonnés pour des délits commis lorsqu'ils étaient mineurs.

43. Outre l'âge de la responsabilité pénale, certains États appliquaient aussi des mesures et procédures civiles/administratives aux enfants qui commettaient des délits pénaux alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Dans certains États, un enfant commettant un délit pouvait se voir appliquer des mesures de protection telles que services de conseils familiaux, supervision, transfert de tutelle ou placement dans un centre de protection de l'enfance. Dans les États ayant répondu au questionnaire, l'âge minimum pour l'application de mesures administratives et autres allait de 7 à 18 ans. La plupart des pays ont fourni des données sur le nombre d'enfants qui avaient commis des actes criminels alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.²⁵ Un certain nombre d'États ont déclaré qu'un enfant qui avait commis un délit pénal alors qu'il n'avait pas l'âge de la responsabilité pénale était initialement renvoyé à l'autorité responsable du gouvernement local. Cinq États ont indiqué que, d'une manière générale, les

services de police s'occupaient eux-mêmes de ce type d'affaires tandis que deux ont déclaré qu'elles relevaient de juridictions bien définies.

44. Un certain nombre d'États ont déclaré que les délinquants mineurs relevaient d'une législation différente de celle qui était prévue pour les adultes. La plupart des pays, à l'exception de l'Azerbaïdjan et de la Norvège, ont indiqué que leurs législations nationales comportaient un code spécifique de procédure pénale pour les mineurs, tandis que neuf États ont déclaré que leurs législations générales contenaient des prescriptions procédurales spécifiques pour les mineurs en matière pénale. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'un tribunal distinct pour mineurs ou un autre organe juridictionnel s'occupait des cas des mineurs. La plupart des pays ont fourni des renseignements faisant état de peines séparées et spécifiques pour les délinquants mineurs tandis que deux ont déclaré que les mineurs étaient passibles des mêmes peines que les adultes. La Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, le Liechtenstein et la Norvège ont déclaré que les peines étaient réduites pour les mineurs.

45. Un certain nombre d'États ont déclaré que les enfants en conflit avec la loi relevaient dans la plupart des cas de tribunaux pour mineurs distincts. Dix États renvoyaient les enfants à des juridictions pénales tandis que sept les renvoyaient à des autorités administratives. La plupart des pays ont indiqué que le personnel chargé des procédures concernant des enfants dans les tribunaux pour mineurs et cours pénales distincts recevait une formation spéciale. La majorité des pays ont indiqué que les affaires impliquant un délinquant mineur ou un enfant ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale étaient entendues par des juges non spécialisés. L'Allemagne, le Canada, le Costa Rica, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Îles Marshall, le Liechtenstein, Malte et les Pays-Bas ont déclaré que des juges spéciaux pour mineurs traitaient les cas de délinquants mineurs ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale.

46. En ce qui concerne la représentation des enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale, la majorité des États ont déclaré qu'un avocat, un parent ou un tuteur pouvait assurer la défense de l'enfant ou lui fournir une assistance juridique au moment de son arrestation, avant l'audience, pendant l'enquête et durant l'audience elle-même. Un certain nombre de pays ont déclaré qu'un assistant social pouvait aussi représenter l'enfant pendant les procédures susmentionnées. La Turquie a indiqué que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale n'étaient pas interrogés. La majorité des États ont indiqué qu'un avocat, parent ou tuteur, assistant social ou avocat commis d'office devait être autorisé à assister aux interrogatoires après l'arrestation ainsi que pendant l'audience ou devant le tribunal dans le cas des enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale.

47. La plupart des pays ont déclaré que les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale pouvaient être placés dans des établissements fermés si le juge en décidait ainsi après la condamnation. L'âge minimum auquel un enfant ayant commis un acte criminel pouvait être placé en établissement fermé variait entre 10 et 12 ans. La majorité des États ont déclaré que les enfants de moins de 18 ans ne pouvaient pas être placés avec des personnes de plus de 18 ans en milieu fermé. Un certain nombre d'États, à l'exception du Canada et des Pays-Bas, ont déclaré que les mineurs condamnés et non condamnés pouvaient être placés ensemble en milieu fermé. La plupart des pays ont signalé que filles et garçons ne pouvaient pas être placés ensemble dans des établissements fermés.

48. Onze pays ayant répondu ont déclaré qu'un enfant ne pouvait pas être placé en institution de quelque type que ce soit en attendant son procès, alors que neuf États ont indiqué que c'était possible pour des raisons touchant la protection, la garantie de l'authenticité des éléments de preuve recueillis pendant l'enquête et la garantie de comparution. La plupart des pays ont déclaré avoir recours au placement en institution pour les enfants accusés d'avoir commis un délit pénal ou condamnés à ce titre ou pour des raisons de protection sociale.

49. La majorité des pays ont déclaré qu'un enfant ayant atteint ou non l'âge de la responsabilité pénale pouvait être admis en établissement fermé pour un certain nombre de raisons telle qu'un comportement antisocial, si l'enfant était fugueur ou s'il vivait dans la rue. Les mesures ci-dessus tenaient compte de la santé mentale de l'enfant, de la demande des autorités de police ou des services d'immigration et de la nécessité de le loger d'urgence, de la protection de la victime et/ou de l'incapacité des parents ou des tuteurs de s'occuper de l'enfant. La plupart des pays ont indiqué que les enfants, qu'ils aient atteint ou non l'âge de la responsabilité pénale, pouvaient quitter l'établissement avant la date de départ fixée. Dans de tels cas, la décision était prise par le tribunal, l'autorité compétente et l'institution dans laquelle l'enfant a été placé.

50. Tous les pays ont indiqué que la durée du placement en institution était toujours définie. Si un tribunal décidait de placer un enfant en institution fermée pour une période allant au-delà de son dix-huitième anniversaire, la plupart des États ont déclaré que l'enfant resterait dans cet établissement jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine. La plupart des pays ont déclaré qu'un enfant ne pouvait pas être aiguillé vers une institution pour adulte avant qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans. Un certain nombre de pays ont indiqué que l'enfant était en général rendu à ses parents ou tuteurs à la fin de sa période de détention dans l'institution.

51. Un certain nombre de pays ont indiqué que le régime cellulaire/d'isolement comme méthode disciplinaire était autorisé dans leurs établissements fermés. En ce qui concerne la question des règles régissant les mesures disciplinaires dans les établissements fermés, 12 États ont indiqué qu'ils avaient une législation primaire tandis que le reste a déclaré avoir une législation secondaire.

52. Tous les pays ont déclaré que les enfants placés en milieu fermé avaient toujours le droit de rester en contact avec leurs familles ou tuteurs. Un certain nombre d'États ont indiqué que, en règle générale, les enfants pouvaient sortir de l'établissement fermé - sous surveillance ou non - pour se rendre dans des établissements d'enseignement. La majorité des pays ont déclaré que les enfants recevaient une éducation et une formation professionnelle en milieu fermé ou dans des écoles situées en dehors des institutions. Un certain nombre de pays ont déclaré que leurs ministres de la justice étaient responsables des inspections et contrôles des établissements fermés qui avaient en général lieu une fois par an. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont déclaré qu'ils disposaient d'un mécanisme de plaintes pour les enfants placés en établissements fermés qui était indépendant de la personne ou de l'organe recevant les plaintes. Ils ont aussi indiqué que les règles minima régissant les établissements fermés faisaient l'objet d'une législation primaire et secondaire.

53. Un certain nombre d'États, à l'exception de l'Afrique du Sud, de l'Estonie, des Îles Marshall et des Pays-Bas ont indiqué que l'Ensemble de règles minima des

Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, ainsi que les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, avaient été traduits dans leurs langues officielles. La majorité d'entre eux ont déclaré que des copies de ces documents étaient disponibles, qu'ils étaient utilisés pour la formation du personnel et qu'ils avaient été incorporés dans la législation nationale.

54. Tous les pays ayant répondu ont déclaré que des organisations non gouvernementales fournissaient une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs dans leurs pays. Le manque de ressources financières et de personnel qualifié a été cité comme entravant l'application des règles et normes portant principalement sur la justice pour mineurs.

VI. Conclusions

55. Plusieurs États ont déclaré qu'ils n'étaient pas au courant que des entités des Nations Unies offraient des possibilités d'assistance technique en ce qui concernait les règles et normes portant principalement sur la justice réparatrice. L'Afrique du Sud, la Roumanie et la Turquie ont évoqué leur expérience nationale en indiquant les pratiques souhaitables ou les meilleures pratiques qui semblaient les plus efficaces pour mettre en œuvre les règles et normes des Nations Unies en ce qui concerne la justice réparatrice. L'analyse des réponses fournies par les États au questionnaire sur les règles et normes portant principalement sur la justice réparatrice a montré que, d'une manière générale, les principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale étaient mal connus et que les pays n'étaient pas au courant des possibilités d'assistance technique qui pouvaient être fournies par le biais des Nations Unies dans ce domaine. Compte tenu de ce qui précède, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale souhaitera peut-être recommander des moyens de mieux faire connaître les principes fondamentaux ainsi que l'assistance que l'ONUDC peut accorder aux États qui en font la demande en liaison avec le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

56. Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté semblent ne pas être bien connues dans les pays qui ont répondu au questionnaire car neuf seulement d'entre eux ont indiqué qu'elles avaient été traduites dans leurs langues officielles ou de travail, qu'elles avaient été communiquées aux principaux responsables de l'élaboration du droit pénal et aux principaux intervenants dans le système de justice pénale, y compris les juges, qu'elles étaient utilisées dans le cadre de la formation du personnel ou qu'elles avaient été incorporées dans la législation nationale.

57. Répondant à la question de savoir s'il y avait des pratiques souhaitables ou des meilleures pratiques qui apparaissaient être plus efficaces pour appliquer les règles et normes des Nations Unies en ce qui concerne surtout la justice réparatrice, un pays a fait observer qu'il était de la plus haute importance de disposer d'un financement sûr et prévisible pour promouvoir la justice réparatrice et se doter d'un système garantissant une autonomie optimale de l'institution ou du programme de justice réparatrice par rapport au système de justice pénale. L'engagement des politiciens et des médias était aussi important pour faire passer le message au public. Un autre pays a déclaré que son gouvernement fédéral avait financé un bureau central

national de médiation entre délinquants et victimes. Il encourageait la diffusion de renseignements spécialisés sur la question de la médiation délinquants-victimes grâce aux journaux, à l'Internet et à des conférences destinées aux personnels de l'administration de la justice, aux médiateurs et à d'autres spécialistes. Agissant de concert avec des professionnels de la question et en tenant compte des recommandations internationales, il élaborait et publiait des normes de qualité, dont il encourageait la diffusion et le respect. En outre, il organisait des cours et des séminaires pour former les médiateurs, au cours desquels les règles étaient aussi prises en considération.

58. En ce qui concerne les règles et normes portant principalement sur les détenus, la plupart des pays ayant répondu au questionnaire ont déclaré que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus avait été incorporé dans leurs législations nationales et que la plupart des autorités et du personnel pénitentiaires étaient au courant de leur existence. La plupart des États appliquaient diverses règles et normes portant principalement sur les détenus dans l'administration du système pénitentiaire. Le principal problème auquel se heurtaient la majorité des pays ayant répondu s'agissant d'appliquer les règles et normes portant principalement sur les détenus était le surpeuplement des établissements pénitentiaires. Les pays en développement ont fait état du problème que posaient surtout les graves contraintes financières qui limitaient la fourniture de vivres, de soins de santé et de programmes de traitement et de réinsertion adéquats. La majorité des pays ont déclaré qu'ils n'étaient pas au courant des possibilités d'assistance technique qui étaient proposées par le système des Nations Unies. La plupart ne recommandaient pas de pratiques souhaitables ou de meilleures pratiques pour appliquer les règles et normes portant principalement sur les détenus. Un État a recommandé en tant que meilleure pratique pour appliquer les règles et normes portant principalement sur les détenus le recours à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans le cadre de la formation du personnel pénitentiaire.

59. En ce qui concerne les règles et normes portant principalement sur la justice pour mineurs, la plupart des pays ont déclaré qu'ils avaient reçu une assistance technique d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Ils ont souligné les difficultés rencontrées dans l'application des règles et normes portant principalement sur la justice pour mineurs. À cet égard, la Commission voudra peut-être fournir des orientations aux gouvernements sur les règles et normes portant principalement sur la justice pour mineurs.

Notes

¹ Afrique du Sud, Allemagne, Costa Rica, Finlande, Îles Marshall, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Qatar et Turquie.

² Équateur, Espagne, Estonie, Maroc et Portugal.

³ Burkina Faso, Danemark, Guatemala, Liechtenstein, Maurice et Roumanie. Le Liechtenstein et la Roumanie ont indiqué cependant qu'une législation qui introduirait des processus de justice réparatrice dans leurs pays serait probablement adoptée en 2006.

⁴ Allemagne, Îles Marshall, Pays-Bas et Portugal (mineurs); Allemagne, Îles Marshall, Italie et Pays-Bas (adultes).

- ⁵ Afrique du Sud, Finlande et Norvège (mineurs et adultes).
- ⁶ Costa Rica, Équateur, Espagne, Estonie et Turquie (mineurs); Costa Rica et Turquie (adultes).
- ⁷ Finlande, îles Marshall, Maroc, Norvège et Pays-Bas.
- ⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Finlande, Îles Marshall, Maroc, Norvège et Pays-Bas.
- ⁹ Le recours à l'incarcération était parfois possible dans trois pays et jamais dans six pays ayant répondu.
- ¹⁰ Allemagne, Costa Rica, Estonie, Finlande, Maroc, Norvège et Turquie.
- ¹¹ Afrique du Sud, Costa Rica, Îles Marshall, Maroc et Turquie.
- ¹² Allemagne, Costa Rica, Estonie, Finlande, Guatemala, Îles Marshall, Maroc, Norvège, Portugal et Turquie.
- ¹³ Afrique du Sud, Burkina Faso, Italie, Liechtenstein, Malte, Maurice, Pays-Bas et Qatar.
- ¹⁴ Voir une récente étude de Mirka Smolej intitulée *Rikosseuraamusalan tutkimus Suomessa: Katsaus tutkimuksen painopisteisiin ja resursseihin* (Recherche sur les sanctions pénales en Finlande: analyse des principaux axes et ressources des activités de recherche), National Research Institute of Legal Policy, Research communications No. 66 (Helsinki 2005).
- ¹⁵ Allemagne, *Premier rapport périodique sur la criminalité et la lutte contre la criminalité en Allemagne* (Berlin, Ministère fédéral de l'intérieur, 2001). Voir aussi l'étude intitulée "Legalbewährung nach strafrechtlichen Sanktionen" (Le récidivisme après les sanctions pénales) publié par le Ministère fédéral de la justice, Allemagne, 2003, qui sera sous peu publié dans l'enquête: *Sekundäranalyse empirischer Untersuchungen zu jugendkriminalrechtlichen Maßnahmen* (Analyse secondaire des études empiriques sur les mesures de droit pénal applicables aux mineurs).
- ¹⁶ Pour plus de renseignements, voir le résumé en anglais du rapport mis à disposition par le Centre de recherche et de documentation du Ministère de la justice des Pays-Bas (www.ministerievanjustitie.nl). La version intégrale du rapport n'est disponible qu'en néerlandais.
- ¹⁷ Pour plus de renseignements, voir les sites web ci-après: www.khulisaservices.co.za/index.htm, www.southafrica.info and www.nicro.org.za.
- ¹⁸ *Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I.A; et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.
- ¹⁹ Afrique du Sud, Allemagne, Bulgarie, Burkina Faso, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Jordanie, Italie, Luxembourg, Norvège et Serbie-et-Monténégro.
- ²⁰ Costa Rica, Estonie, Guatemala, Îles Marshall, Liechtenstein, Portugal et Roumanie.
- ²¹ Bulgarie, Costa Rica, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Jordanie, Italie, Malte, Maroc, Portugal, Qatar et Turquie.
- ²² Allemagne, Danemark, Finlande, Guatemala, Luxembourg, Norvège et Pays-Bas.
- ²³ Burkina Faso, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Guatemala, Îles Marshall, Maroc, Norvège et Pays-Bas.
- ²⁴ Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Finlande, Italie, Liechtenstein et Portugal.
- ²⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Burkina Faso, Danemark, Estonie, Finlande, Italie, Maroc, Norvège, Pays-Bas et Portugal.